



ARRETE MUNICIPAL

N° 2026 – AM /21

Objet : Rue du Stade barrée DANGER Electrique

Le Maire de Thiaucourt-Regniéville,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 - **Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-8 à R411-25 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;
 - **Vu** la loi n° 82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions (article 25 - 5e alinéa) ;
 - **Vu** l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre I - 8e partie – Signalisation temporaire) conformément aux fiches présentes dans le manuel du chef de chantier selon les directives (CM41, CM42, CM43, CM44) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 25 Juillet 1974 et du 8 Novembre 1992 ;
- **Considérant** qu'il y a un risque de danger électrique sur la rue du Stade,
 - **Considérant** que les conditions de circulation et de stationnement seront dégradées et qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, piétons et véhicules.

ARRÊTÉ :

- **Article 1** : La rue du Stade est barrée à tous les véhicules et les piétons, jusqu'à l'intervention des services d'ENEDIS.
- **Article 2** : Une signalisation réglementaire appropriée sera installée par les services techniques de la commune.
- **Article 4** : Ampliation du présent arrêté adressée à :
 - Brigade de Gendarmerie de THIAUCOURT
 - SDIS
 - Sous-préfecture

Acte rendu exécutoire
Après affichage

Thiaucourt, le 30/04//2026

Madame le Maire
Margaret DUMONT

